

Statuts de l'association AAPEL

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Art. 1 Siège social

Entre toutes les personnes physiques ou morales de toute nationalité qui adhèrent aux présents statuts il est formé une association dénommée **AAPEL - Associations d'Aide aux Personnes Etat Limite**

Siège social :

72 rue du dauphiné
69003 Lyon - France

Le siège social peut être transféré n'importe où sur le territoire français sur simple décision du bureau à la majorité simple.

Art. 2 Durée

L'association est créée pour une durée illimitée

Art. 3 Objet de l'association

L'association a pour vocation ;

- de faire connaître la maladie caractérisée par le trouble de la personnalité « Etat limite » appelé aussi « Borderline » ;
- d'aider les personnes atteintes et leur entourage.
- fédérer les organisations ayant des objectifs comparables

Et ce sans se substituer au travail des médecins et du corps médical sur lesquels elle entend appuyer son action.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle a pour vocation de devenir à terme une association déclarée d'utilité publique.

Art. 4 Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'informations, la sensibilisation des intervenants, la participation à des conférences, des débats publics et, en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Les revenus de l'association sont constitués par les cotisations de ses membres et par tout autre moyen que la loi n'interdit pas notamment par le développement d'activités de nature « commerciales ».

Art. 5 Qualité de membre

Toute personne ou association de personnes qui partage les objectifs de l'association peut devenir membre et ce quelle que soit sa nationalité. La qualité de membre s'acquiert par la signature du bulletin d'adhésion et par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale des membres.

Pour les personnes morales, l'adhésion ne devenant définitive qu'après avoir reçu l'accord du conseil d'administration de l'association statuant à la majorité simple des membres du CA présents et régulièrement convoqués. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les conditions pratiques d'adhésion et d'expression des votes sont définies par le règlement intérieur de l'association.

Chaque membre (*personne morale ou physique*) s'engage à avoir des rapports confraternels avec les autres membres de l'association AAPEL. Il évitera notamment de dénigrer publiquement ceux-ci ou leurs propos. Ce type de comportement peut être une cause d'exclusion de AAPEL prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple des voix des membres du CA présents et régulièrement convoqués.

Art. 6 Représentativité des membres

Le principe est celui « d'un homme une voix » Les conditions pratiques d'adhésion et les modalités pratiques d'expression de la volonté des membres lors des votes à l'assemblée générale sont définis dans le règlement intérieur de l'association.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations peuvent prendre part aux votes lors des assemblées

L'adhésion donne lieu à la délivrance d'une carte de membre.

Art. 7 Conseil d'administration

Les membres de l'association élisent un conseil d'administration. Les membres du conseil sont nommés pour une durée d'un an et renouvelés à chaque assemblée générale annuelle, les membres sortants étant rééligibles.

Le nombre de membres initiaux du conseil d'administration est fixé par le bureau de l'association dans le règlement intérieur de celle-ci.

Ne peuvent se présenter au CA que les membres ayant cotisé depuis 1 an au moins sauf dérogation spéciale accordée par le CA à la majorité simple des voix. Les professionnels de santé sont dispensés de ce délai d'attente.

L'absence non excusée d'un des membres du Conseil à deux réunions consécutives entraîne son exclusion automatique du CA

Lorsque le nombre de candidats pour le conseil d'administration est supérieur au nombre de postes à pourvoir, ce sont les candidats qui ont le plus grand nombre de voix qui sont élus. En cas d'égalité de voix, la voix du président compte double

Le conseil d'administration élit le Président et désigne un trésorier et un secrétaire de l'association. Le président peut occuper également la fonction de trésorier.

Si le fonctionnement de l'association le nécessite, il pourra être décidé par le conseil d'administration la création d'autres fonctions.

Au cours de l'assemblée générale constitutive tenue le 10/11/2002 au futur siège de l'association, les membres fondateurs ont adopté les statuts et nommé les premiers membres du conseil d'administration :

Les personnes suivantes sont les membres fondateurs de l'association :

M. Alain TORTOSA Accepte la présidence et le poste de trésorier de l'association

Mme Véronique BONNET Accepte le poste de secrétaire de l'association

Ils occupent cette fonction jusqu'à la première assemblée générale qui aura lieu au plus tard un an après la déclaration de l'association.

Art. 8 Prépondérance de la voix du président

Lors de votes, en cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

Art. 9 Cotisations

Les cotisations sont sur l'année civile. Elles sont définies par l'assemblée générale des membres à la majorité simple des voix.

- Le montant de la cotisation pour la première année est fixé à trente (30) € pour les membres personne physique (proches, malades, ex malades, etc.) et professionnels du monde médical.
- Les membres, personnes physiques, d'une organisation adhérente à AAPEL et désirant adhérer en plus à l'association AAPEL bénéficient d'une réduction de 20% sur le montant de leur cotisation. Cette cotisation n'ouvre pas au droit de vote qui est imparti au représentant légal de l'association dont le cotisant fait partie.

Art. 10 Règlement intérieur

Les modalités pratiques de fonctionnement de l'association sont définies par un règlement intérieur. Celui-ci est élaboré par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité simple des voix.

Le règlement intérieur peut être consulté par les membres sur le site de l'association.

Art. 11 Départ d'un membre

Départ volontaire : Le membre peut quitter l'association en envoyant un courrier simple au bureau de l'association.

Exclusion : Tout membre de l'association qui par son comportement, sa mauvaise foi, ou le non-respect des statuts de l'association, peut faire l'objet d'une exclusion. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration de l'association statuant à la majorité simple des voix des membres du CA présents et régulièrement convoqués.

Le membre exclu perd tout droit vis à vis de l'Association et ne peut prétendre au remboursement des cotisations versées

Art. 12 Fichier des membres

Conformément à la loi informatique et liberté du 06.01.78, chaque membre dispose d'un droit d'accès, de modification et d'annulation des informations communiquées

Clause de confidentialité : Seuls les membres du bureau ou les personnes mandatées par le président de l'AAPEL peuvent avoir accès au fichier des membres.

L'AAPEL s'engage à ne communiquer à titre commercial à aucun tiers extérieur à l'association toute information concernant ses membres.

Art. 13 Propriété des informations publiées par l'association.

Les contributions des adhérents sous forme de documents diffusés sur le site Internet ou faisant l'objet de publications de la part de l'association restent la propriété exclusive de leurs auteurs. Ceux-ci conservent à tout moment, même s'ils sont conduits à quitter l'association, un droit de retrait de leurs contributions personnelles.

Les auteurs des informations sont libres d'exploiter à titre personnel les informations dont ils sont les auteurs. Cette exploitation ne doit pas être de nature à nuire à l'association.

Art. 14 Dissolution.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale se prononcera sur le devenir des biens tant matériels qu'intellectuels en les mettant à la disposition gratuitement d'une ou plusieurs associations ayant les mêmes objectifs qu'elle.

Statuts modifiés le 17 mars 2006

M. Alain TORTOSA
Président

Mme Véronique BONNET
Secrétaire

Mme Anne BARROIS
Trésorier

REGLEMENT INTERIEUR AAPEL

Art. 1 Convocation aux assemblées représentatives

Compte tenu de la dispersion géographique de ses membres les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires tout comme les convocations pour les réunions des organes exécutifs de l'association se font par courrier électronique au plus tard un mois avant la date prévue. La publicité relative aux différentes réunions des instances de l'association se fait également sur le site Internet de l'association.

Art. 2 Pouvoir

Tout membre empêché d'assister à une assemblée peut se faire représenter par la personne de son choix à condition que celle-ci soit également un membre à jour de sa cotisation.

Cette représentation doit prendre la forme d'un document écrit intitulé « pouvoir » qui comporte le nom de la personne chargée de le représenter ainsi que la signature de la personne représentée et la date de l'assemblée pour laquelle ce pouvoir est valide.

Art. 3 Conditions d'adhésion des personnes morales

Pour pouvoir adhérer la personne morale (*son représentant légal*) doit être légalement formée au regard des lois et décrets du pays dont elle est originaire. Son objectif doit être à but non lucratif. Elle s'engage à informer immédiatement AAPEL de tout changement intervenant dans ses statuts ou objectifs.

L'objet de l'organisation adhérente doit être en rapport et compatible avec ceux de AAPEL. Elle s'engage à fournir à l'aapel tout document permettant d'identifier celui ci y compris une copie de ses statuts et règlement intérieur. Elle doit avoir une gestion, une organisation et une communication non susceptible de nuire à AAPEL. Sont considérés notamment comme tels, malversation financière, abus de confiance, dérives sectaires.

Art. 4 Modalités de calcul des cotisations des personnes morales

La cotisation des personnes morales est constituée de deux parties

- 1) Une cotisation annuelle fixe définie selon le PNB du pays
 (<http://www.worldbank.org/depweb/french/modules/economic/gnp/data.html>)

- PNB (GNP) par habitant inférieur à 5.000\$	20 euros
- PNB (GNP) par habitant entre 5.000\$ et 10000\$	50 euros
- PNB (GNP) par habitant supérieur à 10.000\$	150 euros
- 2) Une cotisation variable fixée à 10% du montant des cotisations de ses membres à jour de leurs cotisations.

L'association adhérente s'engage à déclarer le nombre de ses membres un mois avant la date de l'assemblée générale annuelle et à régler sa cotisation au plus tard le jour de l'assemblée annuelle.

L'AAPEL pourra demander toute information permettant de vérifier la validité de la déclaration. Le conseil d'administration est appelé à valider la déclaration et se réserve le droit rejeter toute déclaration jugée non valide.

Art. 5 Droits de la personne morale

- L'adhésion en tant que personne morale donne droit à l'utilisation du titre « membre ou adhérent de la fédération AAPEL »
- L'adhésion en tant que personne morale donne droit de disposer pour l'organisation adhérente d'une page de présentation sur le site de la fédération AAPEL où elle pourra parler notamment de ses activités ainsi que d'un lien vers le site de son organisation, si elle en a un.

L'adhésion en tant que personne morale permet à l'organisation adhérente de participer aux manifestations organisées par AAPEL (congres, colloques, publications ou toute autre circonstance)

Art. 6 Représentation des personnes morales

Une personne morale est représentée par son dirigeant légal ou par toute autre personne désignée par lui. Lors du vote en assemblée générale le nombre de voix de cette personne est égal au nombre de voix de membre de l'association à jour de leurs cotisations à AAPEL pour lesquelles il est en mesure de présenter les pouvoirs.

Les membres de la personne morale n'ont pas le droit de vote qui est exclusivement dévolu au représentant de la personne morale.

Art. 7 Informations sur l'origine des informations publiées par l'association adhérente

En cas d'utilisation d'informations publiées sur le site de AAPEL l'association s'engage à citer de manière claire la source.

AAPEL ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des propos publiés sur les sites de ses membres. Ils s'engagent à ne jamais se retourner contre la fédération en cas de litige relatif aux propos publiés sur leurs propres sites, même si ces propos sont une copie fidèle du site de la fédération.

Art. 8 Constitution du conseil d'administration.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé à 5 personnes maximum et peut être modifié par les membres du conseil, statuant à la majorité simple des voix des membres du CA présents et régulièrement convoqués.

Art. 9 Forum de discussion

Chaque membre à jour de cotisation peut accéder et participer à un forum de discussion sur Internet sous réserve d'accessibilité au dit forum. Il s'engage à avoir des rapports confraternels avec les autres membres de l'association AAPEL.

Art. 10 Utilisation du fichier des membres

Toute usage du fichier des membres est soumis à l'autorisation du président. Cette utilisation ne peut se faire que dans la limite d'un mandat fixé à l'avance (ex : relance des cotisation impayées).